



Délibération n°2016-16/AT/CNIL du 21 décembre 2016

Portant autorisation de traitement automatisé des données à caractère personnel des clients du courtier d'assurance ASCOMA BENIN

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), réunie en séance plénière, sous la présidence de M. Etienne Marie FIFATIN ;

Etant également présents, Madame et Messieurs :

- LEKOYO Imourane ;
- BENON Nicolas ;
- ZOUMAROU Wally Mamoudou ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- TCHOBO Valère ;
- ABOU SEYDOU Amouda ;
- OKE Soumanou ;
- BIO-TCHANE MAMADOU Ismath ;
- MADODE Onésime Gérard.

Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;

Vu le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n°2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Vu le décret n°2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n°2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination de Madame Ismath BIO-TCHANE et de Monsieur Onésime Gérard MADODE, en qualité de membres de la CNIL ;

Vu le règlement intérieur de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en date du 05 janvier 2011 ;

Vu la demande d'autorisation d'ASCOMA BENIN référencée 0015/DG/ASCOMA/15 en date du 14 janvier 2015 relative à la collecte et au traitement automatisé des données à caractère personnel de ses clients;

Vu le rapport du Commissaire ABOU SEYDOU Amouda de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement Madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON qui a fait ses observations,

EMET LA DECISION SUIVANTE :

I- Objet de la demande d'autorisation et le responsable du traitement

1-1 Objet

ASCOMA BENIN, courtier d'assurance qui a pour vocation d'apporter des solutions d'assurance adaptées à la clientèle, a saisi par courrier électronique en date du 14 janvier 2015 la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), d'une demande d'autorisation relative à la collecte et au traitement automatisé des données à caractère personnel de ses clients.

1-2 Responsable du traitement

Est considérée comme responsable de traitement, toute personne qui, « *seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel* ».

En l'espèce, le Directeur Général d'ASCOMA Bénin est le responsable du traitement.

II- Examen de la demande d'autorisation

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions de l'article 43 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, la demande est recevable.

2-2 Finalité du traitement

Aux termes des dispositions de l'article 5-a-b-c de la loi portant protection des données à caractère personnel, « *un traitement de données à caractère personnel ne peut porter que sur des données remplissant les conditions ci-après :*

- a) être collectées et traitées de manière loyale et licite ;*
- b) être collectées pour des finalités bien déterminées, explicites, légitimes et non frauduleuses ;*
- c) ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités ainsi déterminées...».*

Il ressort du dossier que le traitement est mis en œuvre à des fins de gestion des régimes de santé puis de contrôle de l'identité des bénéficiaires dans leur accès aux soins en Tiers Payant à travers l'enrôlement préalable et la vérification biométrique dans une architecture sécurisée.

La Commission estime dès lors que la finalité existe, qu'elle est légitime, explicite et non frauduleuse.

2-3 Droits des personnes concernées

▪ Droit à l'information préalable et droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 12-a-b-c de la loi, portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, « *la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant doit être informée par le responsable du traitement ou son représentant :*

- a- de l'identité du responsable de traitement ou de celle de son représentant ;*
- b- de l'objectif poursuivi à travers le traitement ;*

c- *du caractère obligatoire ou facultatif des informations qui sont demandées et des réponses fournies... ».*

Aux termes des dispositions de l'article 13 de ladite loi, « *toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ».*

De même, l'article 18 de la loi suscitée dispose que « *lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ».*

Le requérant indique que les informations préalables sont portées à la connaissance des personnes concernées par le traitement via un document qu'elles signent.

Il indique par ailleurs que les personnes concernées par le traitement sont informées de l'existence de leur droit d'accès par courrier personnalisé.

La Commission note par contre que la mesure décrite par l'article 18 n'est pas prise en compte par le demandeur.

Il y a lieu pour ASCOMA Bénin, d'indiquer expressément sur le contrat le liant au client ou tous autres moyens utiles, les dispositions de l'article 18 de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin.

▪ **Droits de rectification, d'opposition et de suppression**

Conformément aux dispositions des articles 12-e et 15 de la loi portant protection des données à caractère personnel, le demandeur a prévu un mécanisme pour le respect des droits de rectification, d'opposition et de suppression.

En effet, chaque bénéficiaire (assuré) se voit remettre une carte nominative et à l'occasion de cette remise, il signe un document dans lequel il lui est indiqué qu'il peut exercer les droits d'opposition, de rectification et de suppression des informations nominatives le concernant qui seront conservées par ASCOMA BENIN. L'adresse ainsi que les coordonnées électroniques auxquelles il pourra écrire pour faire respecter ses droits lui sont également indiquées sur ledit document dénommé « *Déclaration/Mandat/Récépissé* ».

La CNIL en prend acte.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 5-d, les données collectées doivent « être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont exclusivement les clients.

Les données à collecter portent sur : le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance et la situation professionnelle d'une part, et sur l'utilisation du numéro de sécurité sociale, la prise d'empreintes digitales et des données de santé telles que la pathologie, les affections, les données relatives aux soins et la photographie d'autre part.

Les traitements des informations telles que le numéro de sécurité social et les données de santé relatives à la pathologie et aux affections revêtent un caractère sensible et délicat. De ce fait, il importe que leur usage par le responsable de traitement suive strictement les règles en vigueur dans le domaine de la santé (confidentialité, garantie du secret médical) et de la loi portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin qui prévoit à son article 50 que « *le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès* ».

En ce qui concerne la collecte des données biométriques, le demandeur indique qu'elle vise à éviter la substitution de patient dans le réseau de soins Tiers Payant en vérifiant la présence effective du véritable bénéficiaire.

Aussi affirme-t-il que des personnes non bénéficiaires d'un régime de santé, peuvent accéder à son réseau de soins Tiers Payant en utilisant la carte d'un bénéficiaire, engendrant le paiement de prestations indues. La mise en place d'une méthode d'identification biométrique devrait lui permettre d'éviter les cas de substitution.

Le requérant précise par ailleurs que les empreintes des deux (02) index seront utilisées dans le cadre du prélèvement des données biométriques. Ces empreintes ne seront pas enregistrées dans une base de données mais stockées uniquement dans la puce de la carte d'adhérent remise et conservée par chaque assuré.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission estime que la collecte de ces données y compris les données biométriques sont proportionnelles et se justifient par rapport à la finalité.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Au regard des renseignements fournis par ASCOMA BENIN, la durée de conservation des données traitées est la durée de vie du contrat d'assurance santé.

La CNIL estime que cette durée est raisonnable et conforme à la finalité.

Toutefois, elle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5-f de la loi 2009-09 du 22 mai 2009, les données à caractère personnel collectées doivent « être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant un délai n'excédant pas la durée nécessaire à l'atteinte des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ... ».

2-6 Sous-traitance

Aux termes des dispositions de l'article 51 de la loi portant protection des données à caractère personnel, « ...les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement... ».

ASCOMA BENIN, dans l'exercice de ses activités ne collabore pas avec des sous-traitants.

La CNIL en prend acte.

2-7 Transfert des données collectées

Le demandeur ASCOMA BENIN n'a pas formulé de demande de transfert des données à collecter.

La CNIL en prend acte.

2-8 Sécurité

Aux termes des dispositions de l'article 50 de la loi sus-citée « le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement pour préserver la sécurité des données et, notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ».

➤ **Sécurité physique et équipement des locaux**

Il ressort du dossier qu'une société assure en permanence le gardiennage. L'accès au serveur est restreint (pièce protégée). La connexion au système d'information est faite par identification avec login/mdp. L'accès des personnes au lieu est contrôlé.

➤ **Mesures de sécurité, de sauvegarde et de confidentialité des données**

Le requérant indique que:

- le logiciel d'application met en œuvre la base des données nommée ASCOMA SANTE ;
- son système d'exploitation est WINDOWS ;
- son système de sauvegarde est constitué de deux (02) types de supports à savoir : des disques durs externes et cassettes de sauvegarde. La fréquence de sauvegarde est journalière. Un coffre-fort assure la sécurité physique des supports de stockage ;
- la protection contre les intrusions et autres attaques est assurée par un antivirus installé sur tous les postes prenant part au traitement et par une compartimentation du réseau avec des règles de filtrage effectuée ;
- des mesures sont prises pour assurer la confidentialité des données lors du développement de l'application et de la maintenance des logiciels ou équipements ;
- des mesures d'identification des personnes habilitées à accéder à l'application existent.

La CNIL estime que ces mesures de sécurité sont adéquates pour la protection des données à caractère personnel.

Par ces motifs :

- 1- Recommande d'indiquer expressément sur le contrat ou par tout autre moyen, les dispositions de l'article 18 de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin, relatives aux informations à caractère médical ;**

- 2- **Autorise sous cette réserve, la mise en œuvre du traitement des données portant sur : nom, prénom, adresse, âge, sexe, situation professionnelle, date et lieu de naissance, photographie, situation professionnelle, numéro de sécurité sociale, données de santé des clients bénéficiaires des soins en Tiers Payant;**
- 3- **Autorise la collecte des données biométriques relatives aux empreintes digitales des clients du courtier d'assurance ASCOMA BENIN.**

